

La Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne

Séance d'information sur le Rapport Urbanistique et Environnemental

Habay, le 14 mars 2014



Maison de l'urbanisme
L O R R A I N E A R D E N N E

La Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne

- Introduction : le contexte législatif du RUE, *par Cécile Francescangeli, Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne*
- L'exemple du RUE de Champlon, *par Bernard Dellacherie, AGEDELL sprl*
- L'exemple du RUE de Léglise, *par Dominique Pajot, IMPACT sprl*
- Débat en présence de José Schwanen, attaché à la DGO4-Arlon

Le contexte législatif du RUE

CWATUPE

Art. 18 ter : le RUE est « un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ».

- à valeur **indicative**, comme le schéma de structure communal
- se rapporte à une **partie du territoire communal**, comme le plan communal d'aménagement

CODT

- A l'avenir, le RUE s'appellera (normalement 😊) un **schéma d'urbanisation**

Le contexte législatif du RUE

Obligatoire :

- pour encadrer la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté en zone destinée à l'urbanisation (depuis 2005)
- pour la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté à caractère industriel (depuis 2007)
- pour définir l'affectation d'une zone de loisirs à de l'habitat, des services, des équipements communautaires, pour autant que le site soit repris sur une liste arrêtée par le Gouvernement wallon, dans la perspective de sa réhabilitation (art.29)
- pour mettre en œuvre des zones urbanisables au plan de secteur qui auraient fait l'objet d'une prescription supplémentaire, par exemple l'obligation de réaliser un RUE (art.41).

Possible :

- pour définir les options d'aménagement de toute partie du territoire communal, quelle que soit son affectation au plan de secteur (depuis 2009)

Le contexte législatif du RUE

Par qui ?

Le RUE est établi à l'initiative du Conseil communal et est approuvé par le Gouvernement wallon. L'élaboration d'un **RUE ne nécessite pas** le recours à un auteur de projet agréé.

Comment ?

Le RUE s'inspire des options du SDER et du SSC éventuel.

Il peut suggérer de s'écarter, pour partie, d'un PCA, par le biais d'une révision de celui-ci. Il est élaboré à l'initiative du Conseil communal et soumis à l'avis de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT) et du CWEDD. (voir rappel procédure)

Que doit-il contenir ?

Le rapport urbanistique et environnemental comporte :

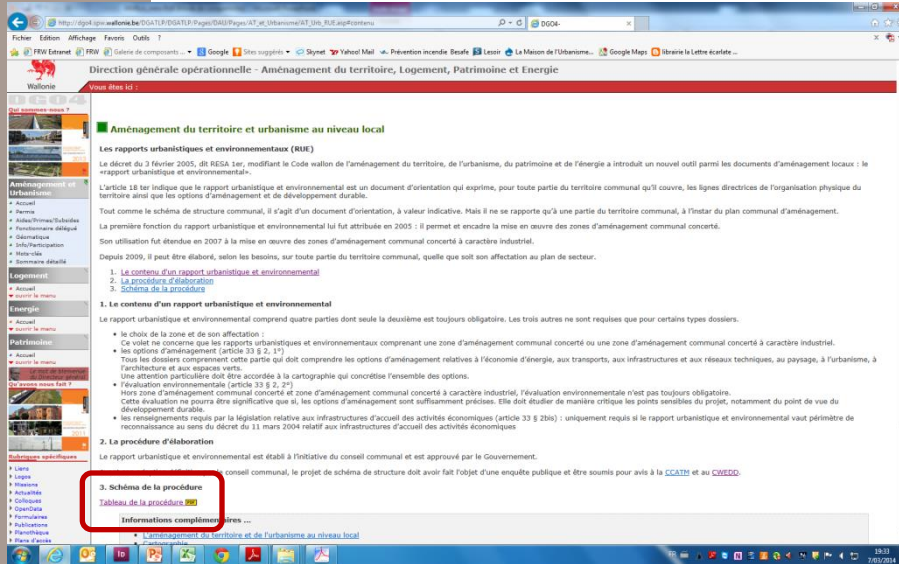
1. les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;
2. une évaluation environnementale ;
3. un résumé non technique de ces informations.

Le cas échéant, le RUE peut être dispensé de l'évaluation environnementale (s'il ne concerne pas une ZACC ou une ZACCI).

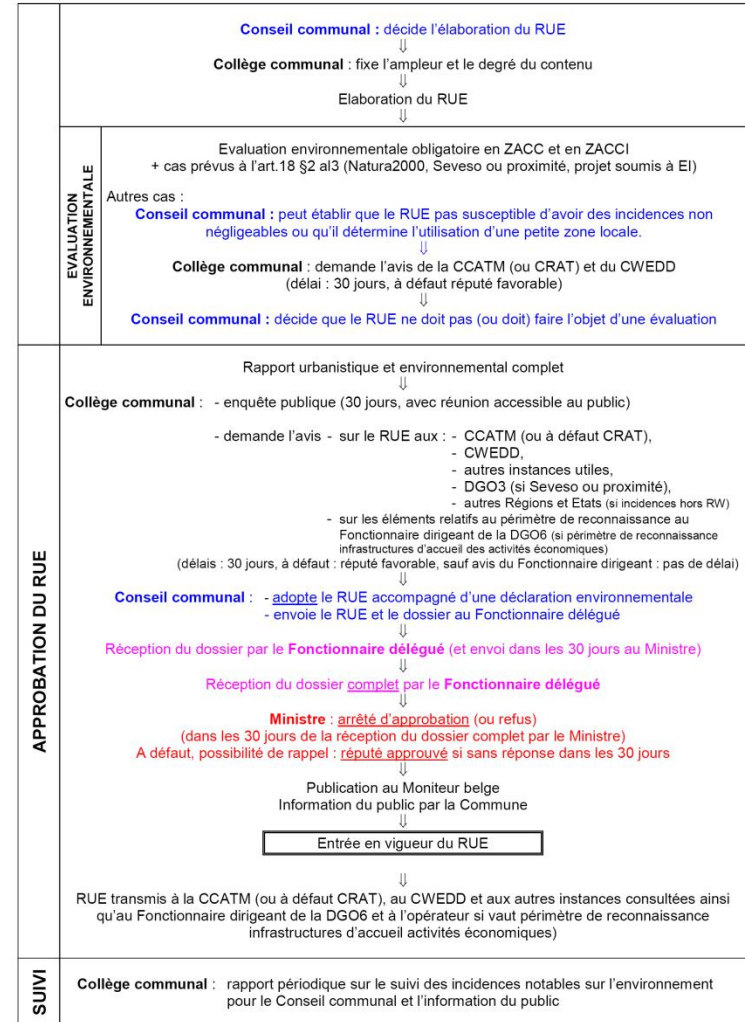
Le contexte législatif du RUE

PROCEDURE

Voir tableau de synthèse téléchargeable sur le site de la DG04



Procédure d'élaboration d'un Rapport urbanistique et environnemental (RUE)



Véronique Hamès, directrice

